



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 15280

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation difficile qui concerne le droit d'exercice de la médecine des médecins à diplôme étranger. La plupart d'entre eux possédant des diplômes de spécialité obtenus en France et pratiquant dans les hôpitaux publics occupent des statuts précaires : médecins associés, PAC, FFI. Malgré la réussite aux examens exigés en application de l'article L. 356 du code de la santé publique, nombreux sont ceux qui attendent l'autorisation ministérielle. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer la situation précaire de ces médecins, et s'il compte procéder à un changement des règles pour l'obtention de l'autorisation ministérielle et ouvrir les concours de PMI, de médecins-conseils aux médecins en attente de cette autorisation.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé informe l'honorable parlementaire que la condition et le droit d'exercice de la médecine des praticiens à diplôme étranger constituent l'un des chantiers importants de ses services. Il rappelle qu'il a rapidement modifié les conditions pour se présenter aux épreuves donnant accès au corps de praticien adjoint contractuel en assouplissant celles-ci ; par circulaire du 17 octobre 1997, il a indiqué aux établissements hospitaliers qu'il était permis aux praticiens déjà en fonction au 1er janvier 1996 en qualité d'assistant associé ou d'attaché associé de changer d'établissement. D'autres situations le préoccupent : les praticiens français à diplôme étranger rapatriés du pays où ils exerçaient, compte tenu des événements graves qui s'y sont déroulés, et les personnels exerçant sous le statut de faisant fonction d'interne. Dans le premier cas, il estime que ces praticiens, rapatriés après la parution de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 et ne pouvant exercer du fait de celles-ci ont été involontairement privés d'emploi et devraient pouvoir bénéficier de la possibilité d'en retrouver un. Une proposition sera d'ailleurs présentée par le Gouvernement dans ce sens dans le cadre du prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. En ce qui concerne les faisant fonction d'interne, le secrétaire d'Etat estime que ceux d'entre eux qui étaient en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 4 février 1995 peuvent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions nécessaires de diplôme, se voir proposer des emplois d'assistant associé ou d'attaché associé. Le secrétaire d'Etat informe l'honorable parlementaire qu'il a modifié les conditions d'examen des dossiers des médecins à diplôme étranger par la commission statuant sur l'octroi de la plénitude d'exercice de la médecine de manière à ce que puissent mieux être évalués les mérites et les services rendus en France, et qu'il estime nécessaire d'octroyer de manière moins restrictive le nombre d'autorisations d'exercice de la médecine en France. Enfin, il estime indispensable de réformer profondément le système d'octroi de la plénitude d'exercice, nécessaire pour se présenter aux concours de protection maternelle et infantile (PMI) et de médecin conseil, ainsi que la possibilité d'exercer dans les établissements publics hospitaliers ; tout recrutement par ceux-ci de médecins à diplôme obtenu hors de l'Union européenne devra être soumis à une exigence de qualité, ces praticiens devant avoir prouvé qu'ils avaient les mêmes connaissances de base que les praticiens français. Cette modification s'accompagnera d'une réduction du nombre de médecins étrangers en formation, cette diminution se traduisant par l'octroi d'une véritable formation de qualité adaptée aux besoins des pays qui envoient des stagiaires, contribuant ainsi au

rayonnement de la médecine française.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15280

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3118

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4974